

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 557

présenté par

M. Lachaud, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard,
M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière,
M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne,
M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hignet, Mme Keke et M. Kerbrat

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES procède à la suppression de l'alinéa 8 de l'article 12.

Cet alinéa nous apparaît en effet comme particulièrement cynique. Le gouvernement se sent obligé de préciser dans son dispositif la non rétroactivité de la loi, niant l'égale dignité des blessés militaires. Les blessures peuvent survenir a posteriori, se manifester par des symptômes tardifs, ou être reconnues bien après le choc. Le ministre l'a réaffirmé lui même, notamment en ce qui concerne les blessures psychiques. En ce sens, nous demandons la suppression de cette disposition, de manière à permettre à tous les blessés accidentels, dont la blessure serait survenue en opération ou à l'occasion d'un entraînement ou d'une préparation, une reconnaissance et une indemnisation à sa juste valeur. Il s'agit d'une mesure d'égalité, qui prend notamment en compte les blessures se manifestant tardivement, et peinant donc à être reconnues.